

MAIRIE
DE
ROSET-FLUANS
25410

**ARRETE N° 13/2024 portant sur L'INSTALLATION D'UN
PANNEAU « STOP » EN AGGLOMERATION**

Route de Salans

INSTAURATION D'UN PANNEAU « STOP »

Réglementation du régime de priorité à la sortie de la Route de Salans à l'intersection de la rue de la Riotte dans l'agglomération de Roset-Fluans.

Le Maire de la Commune de Roset-Fluans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Salans et de la Rue de la Riotte situées dans l'agglomération de Roset-Fluans ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

Au carrefour de la Route de Salans et de la Rue de la Riotte, situées dans l'agglomération de Roset-Fluans, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la Route de Salans et venant de Salans devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de la Riotte considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Roset-Fluans.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roset-Fluans.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

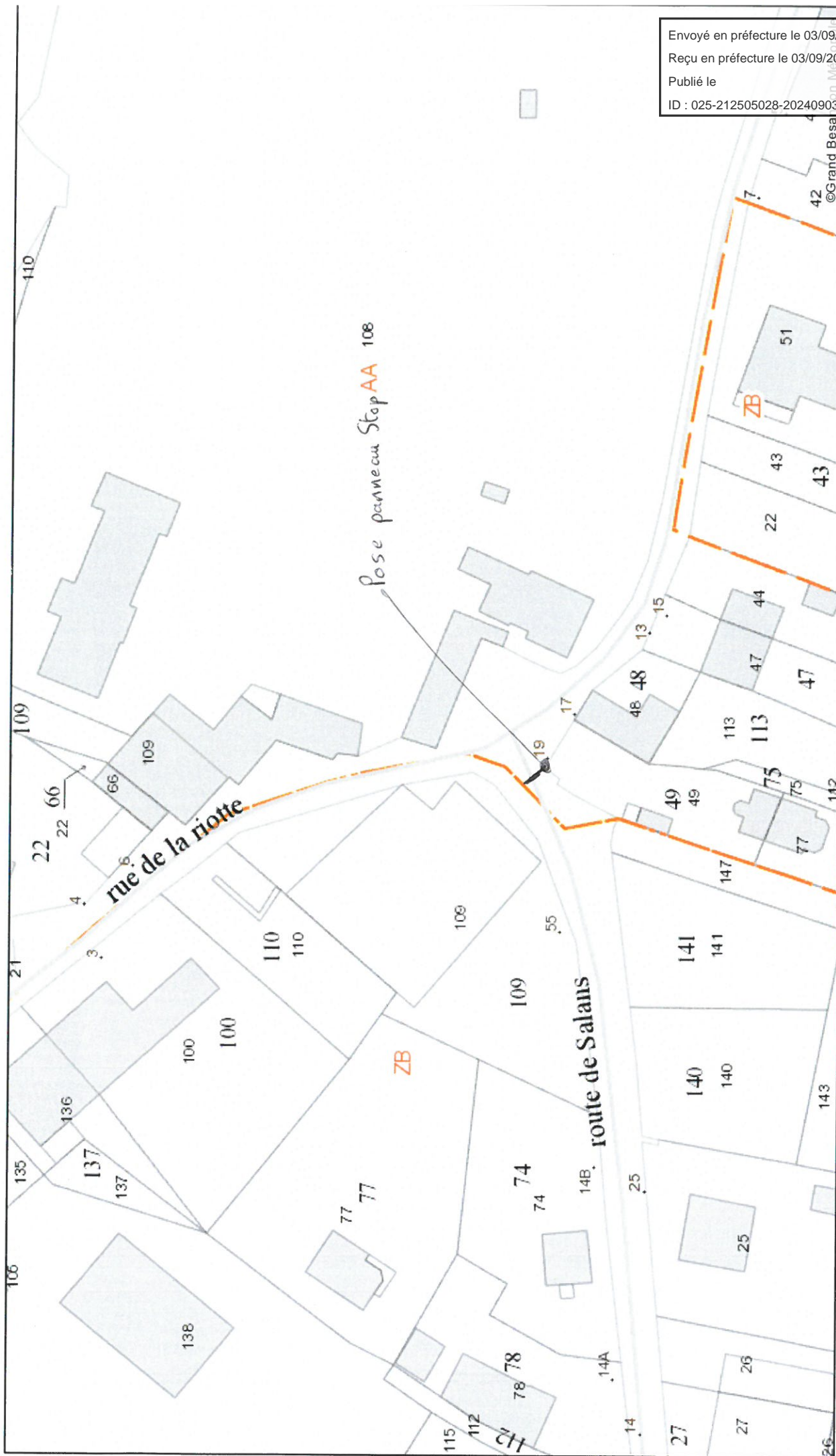
Monsieur le Maire de la commune de Roset-Fluans,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roset-Fluans, le 30 août 2024

Le Maire,
Jacques ADRIANSEN



Installation d'un "STOP" Route de Salans



Envoyé en préfecture le 03/09/2024
Reçu en préfecture le 03/09/2024
Publié le
ID : 025-212505028-20240903-STOP_ROUTESALAN-AR



Légende

- Nom divers
- Numéro de parcelle
- Nom hydrographique
- Adresses_GBM
- Renvoi de parcelle
- Adresses_GBM
- Renvoi de parcelle